

www.e-rara.ch

**De la part de nos magnifiques et très-honorés Seigneurs Sindics,
Petit et Grand Conseil**

Genève (République)

[Genève], 1733

Bibliothèque de Genève

Shelf Mark: Gf 568/1/1 (49)

Persistent Link: <http://dx.doi.org/10.3931/e-rara-82468>

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]



DE LA PART
 DE NOS MAGNIFIQUES & TRES-
 Honorés Seigneurs Sindics, Petit & Grand Conseil.



UR ce qu'il est venu à la connoissance de Nos dits Seigneurs, que divers Grangers, Vignerons, & Domestiques de Campagne, devant quitter le service de leurs Maîtres à la fin de l'Hyver, négligeoient leurs fonds, consommoient les fourrages pendant l'Hyver & faisoient du dégat dans les possessions, à quoi voulant remedier, Nos dits Seigneurs, Ordonnent que le Terme des Grangeages, Vignolages & du service des Domestiques de Campagne, que l'on fixoit le plus souvent au Vingt-deux Fevrier, sera d'orenavant fixé au Trentième Novembre, & à l'égard de ceux dont les termes écherront au Vingt-deux Fevrier prochain, ils devront s'avertir respectivement six mois d'avance, & s'il arrivoit quelque difficulté pour l'exécution de la réduction de ce terme; Le Seigneur Lieutenant, les Sieurs Châtelains & Juges des Lieux décideront sommairement les dits cas, sans figure de Procès. Et afin que personne n'en puisse prendre cause d'ignorance, les présentes seront publiées, & affichées, aux Lieux accoutumés, tant dans la Ville que dans son Territoire.

Du 4. Mai 1733.

TURRETTIN.



DE LA PART
DE NOS MAGNIFIQUES & TRES
Honorés Seigneurs Syndics, Paris & Grand Conseil.

UR ce qu'il est venu à la connoissance
de Nos dits Seigneurs, que divers
Gangars, Vignons, & Domestiques
de Campagne, devant quitter le servi-
ce de leurs Maîtres à la fin de l'Hyver,
négligeoient leurs fonds, consommant les jours
ges pendant l'Hyver & faisoient du dégât dans les
possessions, à quoi voulant remédier, Nos dits
Seigneurs, Ordonnent que le Terme des Gangars-
ges, Vignons & du service des Domestiques de
Campagne, que l'on fixoit le plus souvent au
Vint-deux Février, sera d'orciavant fixé au Ter-
me d'oy ubre, & à l'égard de ceux dont les ter-
mes se font au Vint-deux Février prochain, ils
devront s'y tenir respectivement six mois d'avance,
& si arrivent quelque difficulté pour l'exécution
de la réduction de ce terme, les Seigneurs s'en-
tendront, les Sieurs Chanceliers & Juges des lieux
décideront sommairement les dits cas, sans figure
de procès. Et afin que personne n'en puisse pré-
tendre cause d'ignorance, les présentes seront pu-
bliées, & affichées, aux lieux accoutumés, tant
dans la Ville que dans son Territoire.

TURRATTIN

De la Ville